

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE AERIAL INCIDENT  
OF 10 AUGUST 1999

(PAKISTAN v. INDIA)

JURISDICTION OF THE COURT

JUDGMENT OF 21 JUNE 2000

**2000**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DU 10 AOÛT 1999

(PAKISTAN c. INDE)

COMPÉTENCE DE LA COUR

ARRÊT DU 21 JUIN 2000

Official citation:

*Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India),  
Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 2000, p. 12*

---

Mode officiel de citation:

*Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde),  
compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 12*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070852-0

Sales number	<b>778</b>
N° de vente:	

21 JUNE 2000

JUDGMENT

AERIAL INCIDENT OF 10 AUGUST 1999

(PAKISTAN *v.* INDIA)

JURISDICTION OF THE COURT

---

INCIDENT AÉRIEN DU 10 AOÛT 1999

(PAKISTAN *c.* INDE)

COMPÉTENCE DE LA COUR

21 JUIN 2000

ARRÊT

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2000

21 juin 2000

2000  
21 juin  
Rôle général  
n° 119AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DU 10 AOÛT 1999

(PAKISTAN c. INDE)

## COMPÉTENCE DE LA COUR

*Compétence de la Cour.*

\* \*

*Article 17 de l'Acte général de 1928 et article 37 du Statut de la Cour — Article 17 comme base de compétence contestée pour des motifs distincts — Liberté de la Cour dans le choix du motif sur lequel elle entend fonder sa décision.*

*Communication de l'Inde du 18 septembre 1974 selon laquelle celle-ci n'a jamais été partie à l'Acte général comme Etat indépendant — Communication devant être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rempli la même fonction juridique que la notification de dénonciation prévue à l'article 45 de l'Acte général.*

\* \*

*Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.*

*Réserve Commonwealth (alinéa 2) du premier paragraphe de la déclaration de l'Inde):*

*Allégation du Pakistan selon laquelle la réserve Commonwealth devrait être considérée comme une réserve extra-statutaire ne correspondant pas aux conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut — Juridiction de la Cour n'existant que dans les termes où elle a été acceptée — Paragraphe 3 de l'article 36 du Statut n'ayant jamais été regardé comme fixant de manière exhaustive les conditions sous lesquelles des déclarations peuvent être faites — Reconnaissance*

*dans la pratique des Etats de leur faculté d'assortir les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour de réserves déterminant l'étendue de cette acceptation.*

*Allégation du Pakistan selon laquelle la réserve Commonwealth devrait être considérée comme un acte discriminatoire constitutif d'abus de droit — Réserve visant en termes généraux les Etats membres ou anciens membres du Commonwealth — Liberté des Etats de limiter la portée qu'ils entendent donner ratione personae à leur acceptation de la juridiction de la Cour.*

*Allégation du Pakistan selon laquelle la réserve Commonwealth serait frappée de caducité — Evolution ou disparition des raisons historiques ayant expliqué l'apparition de la réserve — Considérations ne pouvant prévaloir sur l'intention d'un Etat déclarant, telle qu'exprimée dans le texte de sa déclaration — Limitation de la portée ratione personae de l'acceptation de la juridiction de la Cour s'imposant à cette dernière.*

*Allégation du Pakistan selon laquelle l'Inde serait empêchée d'invoquer la réserve Commonwealth à son encontre par le jeu de l'estoppel — Paragraphe ii) de l'article 1 de l'accord de Simla de 1972 constituant un engagement, en termes généraux, des deux Etats de régler leurs différends de manière pacifique par les moyens dont ils conviendront — Disposition ne modifiant en rien les règles particulières qui régissent le recours à chacun de ces moyens, y compris le règlement judiciaire.*

*Réserve relative aux traités multilatéraux (alinéa 7) du premier paragraphe de la déclaration de l'Inde) — Examen sans objet en l'espèce.*

\* \*

*Paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.*

*Absence dans la Charte des Nations Unies de toute clause spécifique conférant, par elle-même, juridiction obligatoire à la Cour — Invocation par le Pakistan du paragraphe 1 de l'article 1, des paragraphes 3 et 4 de l'article 2, de l'article 33, du paragraphe 3 de l'article 36 et de l'article 92 de la Charte.*

*Invocation par le Pakistan du paragraphe i) de l'article 1 de l'accord de Simla — Engagement des Parties de respecter les buts et principes de la Charte dans leurs relations mutuelles — Disposition n'emportant comme telle aucune obligation pour les deux Etats de soumettre leurs différends à la Cour.*

\* \*

*Obligation des Parties de régler par des moyens pacifiques leurs différends, et en particulier le différend né de l'incident aérien du 10 août 1999, conformément aux dispositions de la Charte et aux autres engagements auxquels elles ont souscrit.*

## ARRÊT

*Présents: M. GUILLAUME, président; M. SHI, vice-président; MM. ODA, BED-JAOUI, RANJEVA, HERCZEGH, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLMANS, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, juges; MM. PIRZADA, REDDY, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.*

En l'affaire de l'incident aérien du 10 août 1999,

*entre*

la République islamique du Pakistan,  
représentée par

M. Amir A. Shadani, chargé d'affaires par intérim de l'ambassade du Pakistan aux Pays-Bas,

faisant fonction d'agent;

M. Jamshed A. Hamid, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères,

comme coagent;

M. Moazzam A. Khan, premier secrétaire à l'ambassade du Pakistan aux Pays-Bas,

comme agent adjoint;

S. Exc. M. Aziz A. Munshi, *Attorney General* du Pakistan et ministre de la justice,

comme conseil principal;

Sir Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., professeur honoraire de droit international à l'Université de Cambridge, membre de l'Institut de droit international,

M. Fathi Kemicha, docteur en droit de l'Université de Paris, avocat au barreau de Paris,

M. Zahid Said, avocat, ministère du droit, de la justice et des droits de l'homme,

M. Ross Masud, conseiller juridique adjoint du ministère des affaires étrangères,

M. Shair Bahadur Khan, conseiller juridique adjoint du ministère des affaires étrangères,

comme conseils;

M<sup>lle</sup> Norah Gallagher, *Solicitor*,

*et*

la République de l'Inde,  
représentée par

S. Exc. M. M. Prabhakar Menon, ambassadeur de l'Inde aux Pays-Bas,  
comme agent;

M. P. Sreenivasa Rao, secrétaire adjoint (affaires juridiques et traités) et conseiller juridique du ministère des affaires extérieures,

comme coagent et avocat;

M<sup>me</sup> M. Manimekalai, conseiller (affaires politiques) à l'ambassade de l'Inde aux Pays-Bas,

comme agent adjoint;

S. Exc. M. Soli J. Sorabjee, *Attorney General* de l'Inde,  
comme conseil principal et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme conseils et avocats;

M. B. S. Murty, ancien professeur et doyen de la faculté de droit, Universités d'Andhra et Osmania, avocat, Hyderabad,

M. B. Sen, avocat principal à la Cour suprême de l'Inde,

M. V. S. Mani, professeur de droit international de l'espace, Université Jawaharlal Nehru, New Delhi,

M. M. Gandhi, juriste (1<sup>re</sup> classe) au ministère des affaires extérieures,

comme conseils et experts;

M. Vivek Katju, secrétaire adjoint (IPA) au ministère des affaires extérieures,

M. D. P. Srivastava, secrétaire adjoint (UNP) au ministère des affaires extérieures,

comme conseillers;

M<sup>lle</sup> Marie Dumée, attachée temporaire d'enseignement et de recherches à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme assistante de recherches,

La COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 21 septembre 1999, la République islamique du Pakistan (dénommée ci-après le «Pakistan») a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République de l'Inde (dénommée ci-après l'«Inde») au sujet d'un différend relatif à la destruction, le 10 août 1999, d'un avion pakistanais.

Dans sa requête, le Pakistan fondait la compétence de la Cour sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur les déclarations par lesquelles les deux Parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement indien par le greffier; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les États admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Par lettre du 2 novembre 1999, l'agent de l'Inde a fait savoir à la Cour que son gouvernement «souhait[ait] présenter des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ... pour connaître de la requête du Pakistan». Ces exceptions étaient formulées de la manière suivante, dans une note jointe à la lettre:

- «i) La requête du Pakistan ne renvoie à aucun traité ou convention en vigueur entre l'Inde et le Pakistan qui donnerait compétence à la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.
- ii) Le Pakistan ne tient pas compte dans sa requête des réserves formulées dans la déclaration que l'Inde a faite le 15 septembre 1974 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En particulier, le Pakistan, étant un Etat membre du Commonwealth, n'est pas en droit d'invoquer la juridiction de la Cour, du fait que l'alinéa 2) du premier paragraphe de ladite déclaration exclut de la juridiction de la Cour tous les différends mettant en cause l'Inde et tout Etat qui «est ou a été membre du Commonwealth de nations».

- iii) Le Gouvernement de l'Inde déclare aussi que l'alinéa 7) du premier paragraphe de sa déclaration du 15 septembre 1974 empêche le Pakistan d'invoquer contre l'Inde la juridiction de la Cour en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins qu'en même temps toutes les parties au traité ne soient également devenues parties à l'affaire dont la Cour est saisie. En invoquant dans sa requête la Charte des Nations Unies, qui est un traité multilatéral, pour fonder sa demande, le Pakistan tombe clairement sous le coup de cette réserve. L'Inde affirme en outre qu'elle n'a donné aucun consentement ou conclu avec le Pakistan aucun compromis qui déroge à cette prescription.»

4. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 10 novembre 1999, en application de l'article 31 du Règlement, les Parties sont provisoirement convenues de demander qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour en l'espèce, étant entendu que le Pakistan présenterait d'abord un mémoire consacré à cette seule question et que l'Inde pourrait lui répondre dans un contre-mémoire limité à la même question. Par lettres du 12 novembre 1999 et du 25 novembre 1999, respectivement, l'agent du Pakistan et l'agent adjoint de l'Inde ont confirmé l'accord sur la procédure donné *ad referendum* le 10 novembre 1999.

Par ordonnance du 19 novembre 1999, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procédure porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et a fixé au 10 janvier 2000 et au 28 février 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Pakistan et d'un contre-mémoire de l'Inde sur cette question.

Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: le Pakistan a désigné à cet effet M. Syed Sharif Uddin Pirzada, et l'Inde M. B. P. Jeevan Reddy.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

7. Des audiences publiques ont été tenues du 3 au 6 avril 2000, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

*Pour le Pakistan:* M. Hamid,  
S. Exc. M. Munshi,  
Sir Elihu Lauterpacht,  
M. Kemicha.

*Pour l'Inde:* S. Exc. M. Menon,  
S. Exc. M. Sorabjee,  
M. Brownlie,  
M. Pellet,  
M. Sreenivasa Rao.

\*

8. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Pakistan :

« Sur la base de l'exposé des faits et des considérations juridiques qui précèdent et tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête, sous réserve aussi de la présentation des preuves et des arguments juridiques pertinents, le Pakistan prie la Cour de dire et juger :

- a) que les actes de l'Inde décrits plus haut constituent une violation des diverses obligations découlant de la Charte des Nations Unies, du droit international coutumier et des traités mentionnés dans le corps de la présente requête, violation dont la République de l'Inde porte seule la responsabilité;
- b) que l'Inde doit réparation à la République islamique du Pakistan pour la perte de l'avion et au titre de l'indemnisation des héritiers des personnes tuées du fait de la violation des obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies ainsi que les règles du droit international coutumier et les dispositions des traités applicables en l'espèce. »

9. Dans la note jointe à sa lettre du 2 novembre 1999, les conclusions ci-après ont été présentées par l'Inde :

« Eu égard à ce qui précède, le Gouvernement de l'Inde prie la Cour :

- i) de dire et juger que la requête du Pakistan est dépourvue de fondement pour invoquer la juridiction de la Cour contre l'Inde, étant donné que le requérant est membre du Commonwealth de nations; et
- ii) de dire et juger que le Pakistan ne peut invoquer la juridiction de la Cour pour qu'elle statue sur des demandes fondées sur certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 4 de l'article 2, car il est patent que tous les États parties à la Charte ne se sont pas joints à la requête, et que, dans ces conditions, la réserve formulée par l'Inde à l'alinéa 7 du paragraphe 1 de sa déclaration ôte sa compétence à la Cour. »

10. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement pakistanais,*

dans le mémoire :

« Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Pakistan prie respectueusement la Cour d'exercer sa compétence et de trancher l'affaire sur le fond. »

*Au nom du Gouvernement indien,*

dans le contre-mémoire :

« Pour les motifs avancés dans le présent contre-mémoire, l'Inde prie la Cour

- de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre l'Inde par la République islamique du Pakistan. »

11. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement pakistanais,*  
à l'issue de l'audience du 5 avril 2000:

«Pour les motifs développés dans les pièces de procédure écrite et dans les plaidoiries, le Pakistan prie la Cour:

- i) de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par l'Inde;
- ii) de dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur la requête déposée par le Pakistan le 21 septembre 1999; et
- iii) de fixer les délais pour la suite de la procédure en l'affaire.»

*Au nom du Gouvernement indien,*  
à l'issue de l'audience du 6 avril 2000:

«Le Gouvernement de l'Inde prie donc respectueusement la Cour de dire et juger qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la requête du Gouvernement du Pakistan.»

\* \* \*

12. Pour établir la compétence de la Cour en l'espèce, le Pakistan s'est, dans son mémoire, fondé sur:

- 1) l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928 (ci-après dénommé l'«Acte général de 1928»);
- 2) les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour;
- 3) le paragraphe 1 de l'article 36 dudit Statut.

L'Inde conteste chacune de ces bases de compétence; la Cour les examinera successivement.

\* \*

13. Le Pakistan se réfère tout d'abord à l'article 17 de l'Acte général de 1928, selon lequel:

«Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.»

Le Pakistan souligne en outre que, selon l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice:

«Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi ... à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.»

Il rappelle enfin que l'Inde britannique avait, le 21 mai 1931, adhéré à l'Acte général de 1928. Il estime que l'Inde et le Pakistan sont par la suite devenus parties à l'Acte général. Dès lors, la Cour aurait compétence pour connaître de la requête pakistanaise sur la base de l'application combinée de l'article 17 de l'Acte général et de l'article 37 du Statut.

14. En réponse, l'Inde soutient en premier lieu que «l'Acte général d'arbitrage de 1928 n'est plus en vigueur et que, le serait-il, il ne saurait être efficacement invoqué pour fonder la compétence de la Cour». Elle expose que de nombreuses dispositions de l'Acte général, et notamment ses articles 6, 7, 9 et 43 à 47, renvoient à des organes de la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale; que du fait de la disparition de ces institutions, l'Acte général a «perdu son efficacité première»; que l'Assemblée générale des Nations Unies l'a constaté lorsqu'en 1949 elle a adopté un nouvel Acte général; que «les parties à l'ancien Acte général qui n'ont pas ratifié le nouveau ne peuvent» se prévaloir de l'ancien «que «dans la mesure où il pourrait encore jouer», c'est-à-dire dans la mesure ... où les dispositions modifiées ne sont pas en cause»; que l'article 17 est de ceux qui a été modifié en 1949 et que, par suite, le Pakistan ne saurait aujourd'hui l'invoquer.

L'Inde ajoute que l'Inde britannique avait en 1931

«expressément subordonné [son] acceptation du chapitre II de l'Acte [général] ... et, en particulier, de l'article 17 ... à la possibilité de «demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations» et dans l'attente d'une décision de ce Conseil».

Cette condition exclurait que l'Acte général de 1928 ait pu rester en vigueur à tout le moins en ce qui concerne l'Inde après la disparition de la Société des Nations.

15. Le Pakistan soutient à l'inverse que «l'Acte général a survécu à la dissolution de la Société des Nations». Se référant à l'opinion dissidente commune des juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et sir Humphrey Waldock dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)* (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 327 et suiv.), le Pakistan souligne que l'Acte général de 1928 était indépendant de la Société des Nations tant au plan organique qu'au plan idéologique; que la disparition de certaines dispositions de l'Acte général, ou dans certains cas, l'amoindrissement de leur efficacité, n'en a pas affecté l'application; qu'enfin la révision de 1949 n'a pas mis fin au traité initial.

16. En deuxième lieu, les Parties s'opposent en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles auraient succédé en 1947 aux droits et obligations de l'Inde britannique, à supposer, ainsi que le soutient le Pakistan, qu'alors l'Acte général ait été encore en vigueur et ait lié l'Inde britannique.

17. A cet égard, l'Inde expose que l'Acte général constituait un traité de caractère politique qui, par nature, n'était pas transmissible. Elle

ajoute qu'en tout état de cause, elle n'a pas fait de déclaration de succession comme prévu pour les Etats nouvellement indépendants par les articles 17 et 22 de la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités qui, sur ce point, codifierait le droit coutumier. Bien plus, elle rappelle qu'elle a clairement indiqué dans sa communication du 18 septembre 1974 au Secrétaire général des Nations Unies que

«[d]epuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis ... et elle n'y est pas actuellement partie.»

L'Inde ajoute que le Pakistan n'a pu davantage succéder en 1947 à l'Inde britannique comme partie à un traité politique tel que l'Acte général. En outre, le Pakistan ne serait «pas le continuateur de l'Inde britannique»; dès lors il ne pouvait, selon l'Inde, devenir partie à l'Acte général car, d'après l'article 43 de cet Acte, ne pouvaient adhérer que les Etats Membres de la Société des Nations ou «les Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie» de l'Acte.

18. Le Pakistan, rappelant que l'Inde britannique était avant 1947 partie à l'Acte général de 1928, soutient à l'inverse que l'Inde devenue indépendante y est demeurée partie, car en ce qui la concerne «il n'y [aurait] pas [eu] succession ... [mais] ... continuité», et que dès lors le «débat sur la non-transmission des traités dits de caractère politique n'est pas pertinent en l'occurrence». Aussi la communication du 18 septembre 1974 constituerait-elle une prise de position subjective dépourvue de toute validité objective. Quant au Pakistan, il aurait accédé à l'Acte général par voie de succession automatique en 1947 en vertu du droit international coutumier.

En outre, selon le Pakistan, la question a été, en ce qui concerne les deux Etats, expressément réglée par l'article 4 de l'annexe à l'Ordonnance relative à l'indépendance (accords internationaux) prise par le gouverneur général des Indes le 14 août 1947. Ce texte vaudrait, à compter du 15 août 1947, accord entre l'Inde et le Pakistan; il dispose:

«Sous réserve des articles 2 et 3 du présent accord, les droits et obligations découlant d'accords internationaux auxquels l'Inde est partie à la veille du jour fixé seront dévolus à la fois au Dominion de l'Inde et au Dominion du Pakistan et, le cas échéant, répartis entre ces deux Dominions.»

Le Pakistan expose que l'article 2 de l'accord concerne l'appartenance aux organisations internationales et que l'article 3 est relatif aux traités d'application territoriale; que ces articles ne sont pas applicables en l'espèce et que la réserve figurant à l'article 4 ne joue pas; et que par voie

de conséquence le Pakistan serait devenu, du fait de l'accord de 1947, Etat successeur à l'Acte général de 1928. Bien plus, et en vue de dissiper tout doute à cet égard, il a, rappelle-t-il, adressé le 30 mai 1974 au Secrétaire général des Nations Unies une notification de succession précisant que «le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928», tout en ajoutant qu'il «ne maintient pas les réserves formulées lors de [cette] adhésion».

19. L'Inde conteste l'interprétation ainsi donnée de l'Ordonnance du 14 août 1947 (accords internationaux) et de l'accord annexé. Elle souligne que l'article 4 de l'accord réserve les dispositions de l'article 2. Or ce dernier dispose que «[l]a qualité de tout membre de toutes les organisations internationales ainsi que les droits attachés à cette qualité seront dévolus exclusivement à l'Inde». Aux termes du même article, «[l]e Dominion du Pakistan fera les démarches nécessaires pour solliciter son admission au sein des organisations internationales auxquelles il désirera adhérer». De ce fait le Pakistan n'aurait pu en vertu de l'Ordonnance et de l'accord du 14 août 1947 succéder aux droits et obligations acquis par l'Inde britannique en tant que membre de la Société des Nations.

20. L'Inde invoque à l'appui de cette thèse un arrêt rendu le 6 juin 1961 par la Cour suprême du Pakistan, dans lequel celle-ci, se référant aux dispositions de l'annexe à l'Ordonnance de 1947, indique notamment

«qu'en vertu de ces dispositions le Pakistan ... n'est pas devenu automatiquement Membre des Nations Unies et ... n'a pas succédé aux droits et obligations que l'Inde tenait de sa qualité de Membre soit de la Société des Nations à Genève, soit des Nations Unies».

La Cour suprême a en conséquence décidé que le Pakistan n'avait pu devenir partie à l'instrument qui était en cause devant elle, à savoir la convention de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ratifiée par l'Inde britannique en 1937. Selon l'Inde, «[c]e raisonnement [serait] en tous points transposable à l'Acte général de 1928».

Le Pakistan fait valoir pour sa part que l'arrêt en question a été rendu dans «une affaire où le Gouvernement pakistanais n'était pas en cause» et «n'[avait] pas eu la possibilité de s'exprimer devant la Cour suprême». Il ajoute ce qui suit :

«nous ne savons pas si la Cour a bénéficié d'un concours suffisant pour la mise au point de sa motivation relative au droit international ... il serait compréhensible que, faute de connaître ... la vraie nature de la relation entre le Pakistan et l'Inde après l'indépendance et avec l'Inde avant l'indépendance, [la Cour suprême] n'ait pu se faire une idée exacte de la question».

21. L'Inde fait également état d'un rapport du comité d'experts n° IX

sur les relations extérieures qui, en 1947, avait été chargé, dans le cadre de la préparation de l'Ordonnance susmentionnée, d'«[e]xaminer les effets de la partition et faire à ce sujet des recommandations», notamment en matière de «traités et engagements existants entre l'Inde [britannique] et d'autres pays ou tribus». L'Inde se réfère en particulier à l'annexe V audit rapport, qui contenait une liste de ces traités et engagements. Elle relève que l'Acte général de 1928 ne figure pas sur cette liste. Le Pakistan cependant fait valoir que d'autres traités importants ne se trouvent pas sur la liste, qui «comporte de très importantes omissions».

L'Inde observe de surcroît qu'en tout état de cause, et à supposer que l'accord de 1947 ait la portée que lui donne le Pakistan, il ne saurait prévaloir sur les dispositions du droit coutumier tel que codifié dans la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, comme le précise l'article 8 de ladite convention.

En définitive, et comme l'Inde l'a exposé le 18 septembre 1974 dans sa communication au Secrétaire général des Nations Unies concernant la notification de succession du Pakistan du 30 mai 1974, le Pakistan n'aurait pu devenir et ne serait pas devenu partie à l'Acte général de 1928.

22. Chacune des Parties invoque par ailleurs à l'appui de sa thèse la pratique suivie depuis 1947. A cet égard, le Pakistan rappelle notamment que, par l'accord signé à Simla le 2 juillet 1972 et entré en vigueur le 4 août de la même année (ci-après dénommé l'«accord de Simla»), les deux Etats se sont déclarés «résolus à régler leurs différends de façon pacifique par voie de négociations bilatérales, ou par *tous autres moyens pacifiques dont ils pourront convenir*» (les italiques sont dans le mémoire du Pakistan). Selon le Pakistan,

«[l]e chapitre II de l'Acte général ... [de 1928] constituant un «moyen pacifique» déjà «convenu» par les deux Parties avant la date pertinente (2 juillet 1972) et ayant créé des obligations mutuellement contraignantes entre elles, les dispositions [en question] de l'accord de Simla réaffirment la procédure prévue à l'article 17 de l'Acte général de 1928 et lui donnent plein effet».

Cette procédure serait dès lors «demeurée accessible aux deux parties à tout le moins jusqu'au 18 septembre 1974».

23. L'Inde souligne, quant à elle, que l'accord de Simla

«n'est rien de plus qu'un arrangement entre l'Inde et le Pakistan, en vue ... d'ouvrir des négociations en cas de différend et, à la suite de telles négociations, de recourir à tout autre mode de règlement dans la mesure où les parties en conviendraient ensuite spécifiquement».

Elle ajoute qu'en tout état de cause, la communication de l'Inde au Secrétaire général des Nations Unies du 18 septembre 1974 manifeste clairement la volonté de cette dernière de ne pas être liée par l'Acte général de 1928 et précise à cet égard ce qui suit:

«si l'article 45 de l'Acte général prévoit que sa dénonciation «se fera par notification écrite adressée» au dépositaire, il n'impose à cette notification aucune forme particulière. L'Inde a adressé une telle notification au Secrétaire général des Nations Unies; elle va plus loin qu'une simple dénonciation mais il n'est pas raisonnable de ne pas reconnaître qu'elle est au moins cela.»

Le Pakistan est pour sa part d'avis que ladite communication, n'ayant pas été effectuée conformément à la procédure prévue à l'article 45, n'équivaut pas à une dénonciation formelle de l'Acte.

24. Enfin, l'Inde rappelle que lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général le 21 mai 1931, cette adhésion avait été accompagnée de diverses réserves. Il avait alors été précisé que:

«Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général...

.....  
 iii) les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;  
 .....

v) les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.»

L'Inde expose que le Pakistan «n'[a] pas [été] et ... n'est pas devenu membre de la SdN» et que, par suite, la dernière réserve ainsi rappelée exclut en l'espèce toute compétence de la Cour. Elle ajoute que, dans l'hypothèse où le Pakistan serait regardé comme ayant appartenu ou appartenant à la Société des Nations, la première réserve deviendrait applicable, le différend soumis à la Cour étant né entre deux pays membres du Commonwealth.

25. Le Pakistan, quant à lui, soutient dans son mémoire que

«les réserves formulées par l'Inde au moment de devenir partie à l'Acte général, le 21 mai 1931, ne figurent pas parmi les réserves recevables *limitativement énumérées* à l'article 39 de l'Acte général. Elles sont irrecevables et dénuées d'effet juridique.» (Les italiques sont dans l'original.)

\*

26. La Cour observera que la question de savoir si l'Acte général de 1928 doit être regardé comme une convention en vigueur pour l'application de l'article 37 du Statut de la Cour a déjà été soulevée, mais non tranchée, dans des instances précédentes devant la Cour (voir *C.I.J. Mémoires, Essais nucléaires*, vol. II, p. 348; *C.I.J. Mémoires, Procès des prisonniers de guerre pakistanais (Pakistan c. Inde)*, p. 143; affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, *C.I.J. Recueil*

1978, arrêt du 19 décembre 1978, p. 17). Au cas particulier et comme il a été rappelé ci-dessus, les Parties ont discuté longuement de cette question, comme de celle de savoir si l'Inde britannique était liée en 1947 par l'Acte général et, dans cette hypothèse, si l'Inde et le Pakistan étaient devenus parties à l'Acte lors de leur accession à l'indépendance. En outre, l'Inde conteste, sur la base de la communication adressée par elle au Secrétaire général des Nations Unies le 18 septembre 1974 et des réserves formulées en 1931 par l'Inde britannique, que l'Acte général puisse constituer une source de compétence de la Cour pour connaître d'un différend entre les deux Parties. Il est clair que si la Cour devait tenir pour fondée la thèse de l'Inde sur l'un quelconque de ces terrains, il ne serait plus nécessaire pour elle de se prononcer sur les autres.

Comme la Cour l'a souligné dans l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens*, quand sa compétence est contestée pour des motifs distincts, «La Cour est libre de baser sa décision sur le motif qui, selon elle, est plus direct et décisif.» (*C.I.J. Recueil 1957*, p. 25.) C'est ainsi qu'en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* la Cour a relevé que

«[b]ien qu'en vertu de l'article 59 du Statut «la décision de la Cour [ne soit] obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé», il est évident que tout prononcé sur la situation de l'Acte de 1928 par lequel la Cour déclarerait que celui-ci est ou n'est plus une convention en vigueur pourrait influencer les relations d'Etats autres que [les Parties en l'affaire]» (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 16-17, par. 39).

Puis elle s'est prononcée sur l'effet d'une réserve apportée par la Grèce à l'Acte général de 1928 sans statuer sur la question de savoir si cette convention était demeurée en vigueur. Au cas présent, la Cour procédera de manière analogue en examinant en premier lieu la communication adressée par l'Inde au Secrétaire général des Nations Unies le 18 septembre 1974.

27. Dans cette communication, le ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

«J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.»

28. Ainsi l'Inde considérait qu'elle n'avait jamais été partie à l'Acte général de 1928 comme Etat indépendant; on ne pouvait donc s'attendre à ce qu'elle le dénonçât formellement. A supposer même que l'Acte général ait lié l'Inde, la communication indienne du 18 septembre 1974 doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rempli la même fonction juridique que la notification de dénonciation prévue à l'article 45 de l'Acte. Le 18 octobre 1974, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, agissant sur les instructions du Secrétaire général, a informé les Etats Membres des Nations Unies, ainsi que le Liechtenstein, Saint-Marin, et la Suisse de la « notification » de l'Inde. Il résulte de ce qui précède que l'Inde, en tout état de cause, aurait cessé d'être liée par l'Acte général de 1928 au plus tard le 16 août 1979, date à laquelle aurait pris effet une dénonciation de l'Acte général opérée conformément à l'article 45 dudit Acte. L'Inde ne saurait être regardée comme partie audit Acte à la date à laquelle la requête a été déposée par le Pakistan dans la présente affaire. Par voie de conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base des dispositions de l'article 17 de l'Acte général de 1928 et de l'article 37 du Statut.

\* \*

29. Le Pakistan entend en deuxième lieu fonder la compétence de la Cour sur les déclarations que les Parties ont formulées conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La déclaration actuelle du Pakistan a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 13 septembre 1960; la déclaration actuelle de l'Inde a, quant à elle, été déposée le 18 septembre 1974. L'Inde conteste que la Cour ait compétence en l'espèce sur la base de ces déclarations. Elle invoque, à l'appui de sa thèse, les réserves contenues aux alinéas 2) et 7) du premier paragraphe de sa déclaration; ces réserves sont ainsi conçues:

« Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que:

2) les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de nations;

7) les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

»

30. En ce qui concerne la première de ces réserves, relative aux Etats membres ou anciens membres du Commonwealth (dénommée ci-après la «réserve Commonwealth»), le Pakistan a soutenu dans ses écritures qu'elle était «dépourvue d'effet juridique», au motif qu'elle entrerait en conflit avec le «principe de l'égalité souveraine» et avec «le caractère universel des droits et obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies», qu'elle serait contraire à la «bonne foi» et qu'elle contreviendrait à diverses dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour.

Dans son mémoire, le Pakistan a allégué en particulier que la réserve en question «ne correspond[ait] à aucune des conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut», qui énumère selon lui «de façon exhaustive les conditions [auxquelles peut être subordonnée une déclaration], comme suit: i) sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats; ou ii) pour un délai déterminé». Cette réserve serait par suite «illicite». Elle n'aurait cependant pas «un caractère si fondamental qu'elle constituerait] une «base essentielle du consentement de l'Inde» à être liée par sa déclaration en vertu de la clause facultative». Dès lors, l'acceptation de la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut demeurerait valable, la réserve précitée n'étant quant à elle pas applicable. A titre subsidiaire, le Pakistan, se référant à l'article 1 de l'accord de Simla, a également soutenu que, même si la réserve à l'examen devait être tenue pour valide, l'Inde serait en tout état de cause empêchée de l'invoquer à son encontre par le jeu de l'*estoppel*.

Dans ses plaidoiries, le Pakistan a développé son argumentation relative au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut en faisant valoir que les réserves qui, telle la réserve Commonwealth, n'entreraient pas dans les catégories autorisées par cette disposition devraient être considérées comme «extra-statutaires». Et de préciser à cet égard ce qui suit :

«la Cour ne peut appliquer une réserve extra-statutaire formulée par l'Etat défendeur à l'encontre de l'Etat requérant que si un élément de l'affaire l'autorise à conclure ... que le requérant a accepté la réserve. Une telle acceptation peut être tenue pour acquise dans deux cas. Le premier est lorsque l'Etat requérant a lui-même formulé une réserve identique ou comparable. Le second est lorsque le requérant à qui l'Etat défendeur a opposé la réserve s'est montré disposé à engager la discussion sur l'interprétation de la teneur de cette réserve, sans en contester l'opposabilité. En revanche, si le requérant conteste l'applicabilité de la réserve ..., alors la Cour doit déterminer, à la lumière de la teneur de ladite réserve et des circonstances, si celle-ci est applicable ou opposable au requérant.»

Le Pakistan a en outre allégué à l'audience que la réserve en question était «de toute façon inapplicable, non en raison de son caractère extra-statutaire et de son inopposabilité au Pakistan, mais parce qu'elle [était]

caduque». A l'appui de cette thèse, il a notamment fait état des origines historiques de cette réserve dans les termes suivants :

«cette réserve est née d'une certaine conception de ce que l'on désignait alors sous le nom de «communauté de nations britannique». L'idée était que le droit international ne s'appliquait pas entre membres du Commonwealth. Cette idée fut baptisée «doctrine des rapports *inter se*». Le Commonwealth était une famille étroitement unie. Les différends apparus entre ses membres n'étaient pas régis par le droit international et ne se prêtaient pas à un règlement devant un tribunal international. Ils étaient censés être réglés devant d'autres «tribunaux de famille» qui, en fait, ne virent jamais le jour ... le principe initial sous-tendant la doctrine des rapports *inter se* est progressivement tombé en désuétude et ... les membres du Commonwealth, l'Inde y comprise, en sont venus à se considérer les uns les autres comme des Etats ordinaires, entre lesquels s'appliquent les règles d'usage en droit international et peuvent être intentés des procès au niveau international, selon la voie ordinaire.»

Le Pakistan a enfin ajouté que la réserve Commonwealth de l'Inde, qui aurait ainsi perdu toute raison d'être, ne pouvait viser aujourd'hui que le Pakistan. Selon lui,

«l'Inde ne maintien[drait] la réserve [en question] qu'à seule fin d'empêcher le Pakistan d'engager une action contre elle... Cette discrimination à l'égard du Pakistan dans l'acceptation de la clause facultative par l'Inde équivaudrait en réalité à un abus de droit»

31. L'Inde rejette l'argumentation ainsi présentée par le Pakistan. Dans son contre-mémoire, elle a contesté comme suit la thèse développée dans le mémoire du Pakistan selon laquelle la réserve Commonwealth contreviendrait aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut :

«Aucun des auteurs qui ... se sont penchés sur la question de la compétence de la Cour n'a suggéré que la réserve est invalide pour cette raison ou pour tout autre motif. Dès l'origine, on a considéré que le paragraphe 3 de l'article 36 autorisait le choix des Etats vis-à-vis desquels un gouvernement est disposé à accepter la juridiction de la Cour...»

Dans ses plaidoiries, l'Inde a souligné à cet égard toute l'importance qui s'attache selon elle à la recherche de l'intention de l'Etat déclarant. Elle a soutenu qu'il n'y avait «absolument aucune preuve que la réserve [sous examen] sorte des limites des dispositions du paragraphe 3 de l'article 36» du Statut et qu'il était «effectivement admis depuis longtemps que dans le régime de la clause facultative un Etat peut choisir ses partenaires». Elle en a conclu que la contestation de la validité de la réserve n'avait pas de fondement juridique, que ladite réserve constituait une réserve classique *ratione personae*, qu'elle était «énoncée en des termes qui ne prêtent pas

à équivoque» et qu'elle ne portait «nullement atteinte au paragraphe 6 de l'article 36, ni à aucune autre disposition du Statut».

L'Inde a également mis en cause le bien-fondé de la théorie des réserves «extra-statutaires» avancée par le Pakistan, en faisant valoir qu'il suffirait à «[tout] Etat à l'encontre duquel [serait] invoquée une [telle] réserve, quelle qu'elle soit, de déclarer pour s'y soustraire qu'elle a un caractère extra-statutaire».

Quant à l'argument pakistanais concernant la possibilité pour la Cour de se reconnaître compétente sur la base de la déclaration indienne, même si la réserve était inapplicable, l'Inde soutient qu'il est inacceptable, au motif qu'une réserve ne saurait être détachée de la déclaration dont elle fait partie intégrante: «L'acte unilatéral pertinent est de toute évidence la déclaration de l'Inde, en tant qu'instrument indivisible, et non la réserve considérée isolément.»

L'Inde rejette aussi l'argument subsidiaire du Pakistan fondé sur l'*estoppel*, en indiquant qu'en tout état de cause aucun *estoppel* relatif à la compétence de la Cour ne pourrait découler des dispositions de l'accord de Simla, puisque celui-ci «ne contient pas de clause compromissaire».

S'agissant enfin de l'argument du Pakistan selon lequel la réserve Commonwealth serait caduque, l'Inde fait valoir qu'il ne trouve aucun fondement dans la doctrine et que

«[m]ême si, pour les besoins de la discussion, on devait concéder que la doctrine de la désuétude s'applique aux actes unilatéraux, elle ne pourrait s'appliquer au cas d'une réserve formulée en 1974 et qui fait depuis longtemps partie de la pratique du Gouvernement de l'Inde».

32. En ce qui concerne la seconde réserve dont l'Inde excipe en l'espèce, à savoir celle relative aux traités multilatéraux, le Pakistan, dans le dernier état de son argumentation, indique qu'il

«ne fait pas valoir que la réserve ... est nulle ou inapplicable, ou qu'elle ne peut lui être opposée. Cela ne lui est pas nécessaire. Cette réserve est tout simplement dénuée de pertinence et le Pakistan ... se fonde sur l'opinion que la Cour a exprimée au sujet de la réserve relative aux traités multilatéraux dans l'affaire du *Nicaragua*.»

Il précise à cet égard qu'il

«peut se dispenser d'invoquer la Charte pour fonder sa requête, puisque celle-ci repose en réalité sur des considérations relevant du droit international coutumier. Le fait que ce dernier trouve son expression dans la Charte n'enlève rien de sa force au moyen du Pakistan.»

33. Pour sa part, l'Inde, dans le dernier état de son argumentation, rejette les thèses pakistanaises en indiquant que:

«Même si, comme le prétend à présent le Pakistan, la requête a pour fondement le droit international coutumier, la réserve de l'Inde

relative aux traités multilatéraux s'applique chaque fois que sont invoqués des moyens qui, en dernière analyse, se fondent sur la Charte des Nations Unies.»

\*

34. La Cour examinera tout d'abord la réserve contenue à l'alinéa 2) du premier paragraphe de la déclaration de l'Inde, à savoir la réserve Commonwealth.

35. A cet égard, la Cour se penchera en premier lieu sur l'argument du Pakistan selon lequel il s'agit là d'une réserve extra-statutaire ne correspondant pas aux conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. D'après le Pakistan, cette réserve ne lui serait ni applicable ni opposable en l'espèce, faute d'acceptation.

36. Sur ce point, la Cour commencera par rappeler que sa juridiction «n'existe que dans les termes où elle a été acceptée» (*Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 23*). Ainsi que la Cour l'a souligné en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*:

«[I]es déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.» (*C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 59.*)

37. La Cour relèvera au demeurant que le paragraphe 3 de l'article 36 de son Statut n'a jamais été regardé comme fixant de manière exhaustive les conditions sous lesquelles des déclarations pouvaient être faites. Dès 1928, l'Assemblée de la Société des Nations, dans une résolution adoptée au sujet de «la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale», avait

«attir[é] une fois de plus l'attention sur la possibilité offerte, par les termes mêmes dudit texte, aux Etats qui ne croient pas pouvoir y adhérer purement et simplement, de le faire moyennant des réserves propres à limiter la portée de leurs engagements, soit quant à leur durée, soit quant à leur étendue»,

tout en précisant ce qui suit:

«les réserves concevables peuvent porter, d'une manière générale, sur certains aspects de n'importe quel différend ou, d'une manière spéciale, sur certaines catégories ou listes de différends, et ... il est d'ailleurs loisible de combiner ces divers genres de réserves» (résolution adoptée le 26 septembre 1928).

Par ailleurs, à l'occasion de la rédaction du Statut de la présente Cour, la

faculté pour un Etat d'assortir sa déclaration de réserves a été confirmée, et il a même été jugé inutile de préciser sur ce point les termes du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut :

«La question des réserves appelle une remarque. On sait que l'article 36 a constamment été interprété dans le passé comme permettant aux Etats acceptant la compétence de la Cour d'accompagner cette déclaration de réserves. Le sous-comité a considéré cette interprétation comme désormais fixée. Il a, en conséquence, jugé superflu de modifier l'alinéa 3 de l'article 36 en y mentionnant expressément la faculté pour les Etats de formuler des réserves.» (Compte rendu du sous-comité D et du comité 1 de la commission IV sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, 31 mai 1945, *CNUOI*, vol. XIII, p. 564.)

38. La Cour observera que cette faculté a été reconnue dans la pratique des Etats, qui assortissent leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour, faites conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, de réserves leur permettant de déterminer l'«étendue de [cette] acceptation» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, *C.I.J. Recueil 1998*, p. 453, par. 44). Aussi bien un certain nombre d'Etats membres du Commonwealth ont-ils depuis 1929 formulé des réserves concernant les autres Etats membres du Commonwealth et de telles réserves sont-elles présentes à l'heure actuelle dans les déclarations de huit de ces Etats.

39. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la Cour ne saurait accepter l'argument du Pakistan selon lequel une réserve telle que la réserve Commonwealth de l'Inde pourrait être considérée comme «extra-statutaire», car excédant les prévisions du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut. Elle n'a donc pas à poursuivre l'examen de la question des réserves extra-statutaires.

40. La Cour ne saurait davantage accepter l'argument du Pakistan selon lequel la réserve indienne en question serait un acte discriminatoire constitutif d'abus de droit au motif que cette réserve aurait pour seule fin d'empêcher le Pakistan d'engager une action contre l'Inde devant la Cour. Elle constatera tout d'abord que ladite réserve vise en termes généraux les Etats membres ou anciens membres du Commonwealth. Elle ajoutera que, comme elle l'a rappelé aux paragraphes 36 à 39 ci-dessus, les Etats sont en tout état de cause libres de limiter la portée qu'ils entendent donner *ratione personae* à leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

41. La Cour se penchera en second lieu sur l'argument du Pakistan selon lequel la réserve Commonwealth serait frappée de caducité, les membres du Commonwealth de nations n'étant plus unis par une commune allégeance à la Couronne, et les modes de règlement des différends originellement envisagés n'ayant pas vu le jour.

42. La Cour rappellera à titre liminaire que toute déclaration «doit être interprétée telle qu'elle se présente, en tenant compte des mots effec-

tivement employés» (*Anglo-Iranian Oil Co., exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 105) et que toute réserve doit être appliquée «telle qu'elle est» (*Certains emprunts norvégiens, arrêt, C.I.J. Recueil 1957*, p. 27). En outre, comme la Cour l'a indiqué en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, elle

«interprète ... les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49).

43. Les quatre déclarations par lesquelles l'Inde, depuis son indépendance en 1947, a accepté la juridiction obligatoire de la Cour ont toutes comporté une réserve Commonwealth. Dans sa dernière formulation, celle du 18 septembre 1974, la réserve a été modifiée à l'effet de viser «les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de nations».

44. Certes, les raisons historiques qui ont expliqué à l'origine l'apparition de la réserve Commonwealth dans les déclarations de certains Etats faites en vertu de la clause facultative ont pu évoluer ou disparaître. Toutefois, de telles considérations ne sauraient prévaloir sur l'intention d'un Etat déclarant, telle qu'elle trouve son expression dans le texte même de sa déclaration. L'Inde a indiqué à plusieurs reprises qu'elle souhaitait limiter de cette manière la portée *ratione personae* de son acceptation de la juridiction de la Cour. Quelles qu'aient pu être les raisons de cette limitation, celle-ci s'impose à la Cour.

\*

45. Le Pakistan fait par ailleurs valoir, à titre subsidiaire, que dans le cas où la réserve en question devrait être tenue pour valide, l'Inde serait en tout état de cause empêchée de l'invoquer à son encontre par le jeu de *l'estoppel*. A cette fin, il s'est référé à l'article 1 de l'accord de Simla, dont le paragraphe ii) dispose notamment que

«[I]es deux pays sont résolus à régler leurs différends de façon pacifique par voie de négociations bilatérales, ou par tous autres moyens pacifiques dont ils pourront convenir...».

La Cour voit dans cette disposition un engagement, en termes généraux, des deux Etats de régler leurs différends de manière pacifique par les moyens qu'ils conviendront de choisir d'un commun accord. Ladite disposition ne modifie en rien les règles particulières qui régissent le recours à chacun de ces moyens, y compris le règlement judiciaire. Aussi la Cour ne saurait-elle interpréter l'engagement en question comme interdisant à l'Inde de se prévaloir, en la présente instance, de la réserve Commonwealth contenue dans sa déclaration.

La Cour ne peut donc accueillir l'argument tiré en l'espèce de l'*estoppel*.

\*

46. Il ressort de ce qui précède que la réserve Commonwealth, contenue à l'alinéa 2) du premier paragraphe de la déclaration indienne du 18 septembre 1974, peut être valablement invoquée en l'espèce. Le Pakistan «[étant] ... membre du Commonwealth de nations», la Cour conclut qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. La Cour n'a partant pas à examiner l'exception tirée par l'Inde de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant à l'alinéa 7) du premier paragraphe de sa déclaration.

\* \*

47. Le Pakistan a enfin entendu fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. Il a indiqué ce qui suit dans son mémoire:

«La compétence de la Cour internationale de Justice est fondée également sur la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, où il est dit que: «La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, *ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies* ou dans les traités et conventions en vigueur.» (Les italiques sont dans le mémoire.) Ledit article du Statut doit se lire à la lumière de l'article 1, paragraphe 1; de l'article 2, paragraphes 3 et 4; de l'article 33; de l'article 36, paragraphe 3, et de l'article 92 de la Charte des Nations Unies. Les obligations contractées aux termes de l'article 1 de l'accord entre l'Inde et le Pakistan relatif aux relations bilatérales conclu le 2 juillet 1972, lequel dispose que «[l]es buts et principes de la Charte des Nations Unies régiront les relations entre les deux pays», constituent une réaffirmation de cette base de compétence».

A l'audience, le conseil du Pakistan s'est exprimé ainsi:

«permettez-moi de rappeler très brièvement les deux bases de compétence invoquées par le Pakistan: i) la clause facultative; ii) l'Acte général. Je ne reprendrai pas l'argument selon lequel la Cour a compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 36, s'agissant d'un cas spécialement prévu dans la Charte.»

48. La Cour observera que la Charte des Nations Unies ne contient aucune clause spécifique conférant, par elle-même, juridiction obligatoire à la Cour. Aucune clause de ce type ne figure, en particulier, au paragraphe 1 de l'article 1, aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2, à l'article 33, au paragraphe 3 de l'article 36 et à l'article 92 de la Charte, invoqués par le Pakistan.

49. Le Pakistan a également invoqué l'article 1 de l'accord de Simla, qui prévoit que

«le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan sont convenus de ce qui suit :

i) les buts et principes de la Charte des Nations Unies régiront les relations entre les deux pays».

Cette disposition correspond à un engagement que les deux Etats ont pris de respecter les buts et principes de la Charte dans leurs relations mutuelles. Elle n'empporte comme telle aucune obligation de l'Inde et du Pakistan de soumettre leurs différends à la Cour.

50. La Cour n'a par suite pas compétence pour connaître de la requête sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut.

\* \* \*

51. La Cour entend enfin rappeler que

«[i]l existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international... Que les Etats acceptent ou non la juridiction de la Cour, ils demeurent en tout état de cause responsables des actes portant atteinte aux droits d'autres Etats qui leur seraient imputables.» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 456, par. 55-56.)

52. Comme la Cour permanente de Justice internationale avait déjà eu l'occasion de le faire observer en 1929, et comme la présente Cour l'a réaffirmé,

«le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties; ... dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable» (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13; voir aussi *Différend territorial (Burkina Faso/République du Mali)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 577, par. 46, et *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, C.I.J. Recueil 1991, p. 20).

53. L'absence de juridiction de la Cour ne dispense pas les Etats de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le choix de ces moyens appartient certes aux parties conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais elles n'en sont pas moins tenues de rechercher un tel règlement, et de le faire de bonne foi conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte.

54. En ce qui concerne l'Inde et le Pakistan, cette obligation a été pré-

cisée par l'accord conclu à Simla le 2 juillet 1972 selon lequel «Les deux pays sont résolus à régler leurs différends de façon pacifique par voie de négociations bilatérales ou par tous autres moyens pacifiques dont ils pourront convenir.» En outre, par la déclaration de Lahore du 21 février 1999, «la détermination des deux pays de mettre en œuvre l'accord de Simla» a été réaffirmée.

55. Aussi la Cour entend-elle rappeler aux Parties l'obligation qu'elles ont de régler par des moyens pacifiques leurs différends, et en particulier le différend né de l'incident aérien du 10 août 1999, conformément aux engagements auxquels elles ont souscrit (cf. *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 456, par. 56).

\* \* \*

56. Par ces motifs,

LA COUR,

Par quatorze voix contre deux,

*Dit* qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par la République islamique du Pakistan le 21 septembre 1999.

POUR : M. Guillaume, *président*; M. Shi, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Buergenthal, *juges*; M. Reddy, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *juge*; M. Pirzada, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt et un juin deux mille, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique du Pakistan et au Gouvernement de la République de l'Inde.

Le président,

(*Signé*) Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. ODA et KOROMA, juges, et M. REDDY, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. AL-KHASAWNEH, juge, et M. PIRZADA, juge *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) G.G.

(Paraphé) Ph.C.

---